

SEANCE DU 7 OCTOBRE 2015

DÉCISION N° 2015 / 44 / LNMP / 8

PROJET DE LIGNE NOUVELLE MONTPELLIER-PERPIGNAN

La Commission nationale du débat public,

- vu l'article L121-12 du Code de l'Environnement,
- vu le bilan publié par le Président de la Commission nationale du débat public le 25 août 2009 et le compte-rendu publié par le Président de la Commission particulière du débat public le 25 août 2009 sur le débat public concernant le projet ferroviaire de ligne nouvelle Montpellier-Perpignan,
- vu la décision du Conseil d'administration de RFF du 26 novembre 2009 consécutive au débat public susvisé,
- vu la lettre en date du 15 février 2010 du Président de RFF sollicitant la désignation d'un tiers garant,
- vu la décision n° 2010/18/LNMP/5 du 3 mars 2010 désignant M. Jean-Pierre RICHER comme personnalité indépendante garante de la bonne mise en œuvre de la démarche de concertation postérieure au débat public,
- vu la décision n° 2013/51/LNMP/6 du 2 octobre 2013 donnant acte au garant et au maître d'ouvrage de leurs rapports et comptes rendus relatifs aux phases 1 et 2 de la concertation post-débat public,
- vu la décision ministérielle du 15 décembre 2013 enjoignant le maître d'ouvrage d'engager les études préalables à l'enquête publique,

Considérant que :

- le débat relatif à l'opportunité a été tranché par la décision ministérielle du 15 décembre 2013,
- que les circonstances de fait ou de droit justifiant le projet n'ont pas subi de modifications substantielles,
- le projet présenté tient compte des avis exprimés au cours du débat public et des différentes phases de concertation, poursuivie de manière continue sous l'égide d'un garant, Monsieur Jean-Pierre RICHER,

après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1 :

Il n'y a pas lieu d'organiser un nouveau débat public, au sens de l'article R-121-7 du Code de l'Environnement, sur le projet de ligne nouvelle Montpellier-Perpignan.

Article 2 :

Il est recommandé au maître d'ouvrage de poursuivre jusqu'au lancement de l'enquête publique, le processus de concertation mis en place sous l'égide du garant, Monsieur Jean-Pierre RICHER.

Le Président



Christian LEYRIT